



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**AVIS DÉLIBÉRÉ SUR
LE PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
SOCIÉTÉ APEX ÉNERGIES
COMMUNE DE SAINT-CALAIS (72)**

n° PDL-2024-7993

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Calais (72), porté par la société APEX Energies.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de permis de construire pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis par correspondances électroniques Mireille Amat, Audrey Joly, Vincent Degrotte, Daniel Fauvre et Bernard Abrial.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de la version du dossier datée de décembre 2023 telle que transmise à l'autorité environnementale le 27 juin 2024.

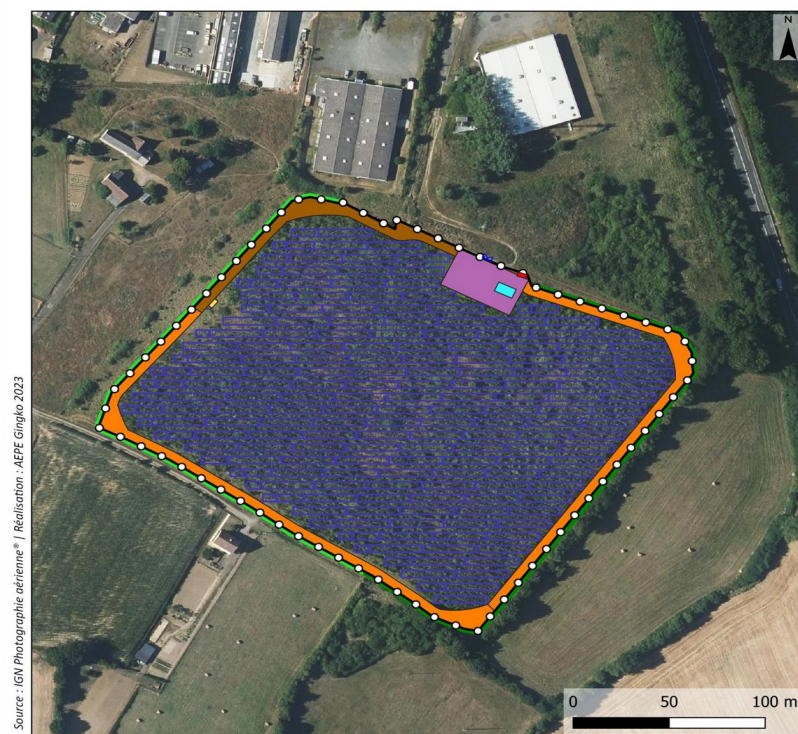
Objet et contexte

Le projet consiste en la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Calais. Cette dernière se situe à une quarantaine de kilomètres à l'est du Mans, à proximité de la limite départementale avec le Loir-et-Cher.

Le projet envisagé se compose de 8 280 modules photovoltaïques monocristallins d'une puissance unitaire de 580 Wc, soit une puissance installée totale de 4,8 MWc pour une surface de panneaux d'environ 21 400m² sur une parcelle de 4,7 ha classée en zone naturelle N. La production annuelle prévisionnelle est estimée à 5600 MWh/an correspondant selon la MRAe à une consommation d'environ 2500 personnes¹. Les structures fixes d'une hauteur maximale de 3,10 m et minimale de 1,10 m seront inclinées à environ 25°. Les rangées de panneaux seront espacées de 3 m. Le choix des fixations s'est porté sur l'utilisation de pieux battus.

La centrale se compose également d'un transformateur et d'un poste de livraison. Le raccordement au réseau public de transport d'électricité n'est pas défini à ce stade. Le porteur de projet évoque le raccordement au poste source de Saint-Calais, le plus proche du projet, selon divers tracés de longueur variant de 4 à plus de 7 km.

1 <https://www.data.gouv.fr/fr/reuses/consommation-par-habitant-et-par-ville-delectricite-en-france/>



AEPE Gingko

Description du projet

- Modules photovoltaïques
- Base de vie
- Bache à incendie
- Piste légère
- Piste lourde
- Poste de livraison
- Transformateur
- Portail
- Clôture
- Haies conservées
- Haies à créer

Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts	Commentaires
Captage d'alimentation en eau potable	Non	Non	Sans objet
Zones humides	Non	Non	Aucune zone humide n'a été identifiée sur le secteur selon les critères alternatifs pédologique ou floristique.
Zones sensibles Nitrates	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Zone de répartition des Eaux	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Cours d'eau Eaux superficielles et	Oui	Maîtrisés	Le ruisseau des Rippes s'écoule le long de la partie est du site, à environ 50 m.

souterraines			La phase de chantier est susceptible d'engendrer une pollution accidentelle liée aux fuites de produits polluants provenant d'engins de chantier, ou au ruissellement de matières contaminantes lors d'épisodes pluvieux. En phase d'exploitation, le dossier identifie pour seul risque de pollution les interventions de maintenance. En phase de démantèlement, les impacts potentiels identifiés sont similaires à ceux de la phase de chantier initial. La prévention des pollutions est intégrée au cahier des charges des entreprises intervenants sur le chantier
--------------	--	--	---

Milieux naturels	Existence	Impacts	Commentaires
Réserve naturelle régionale-Arrêté de protection de biotope	Non	Non	Sans objet
Parc Naturel Régional	Non	Non	Sans objet
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ²	Non	Non	La ZNIEFF de type 1 la plus proche se trouve à 3 km au nord-ouest du site. Une quinzaine de ZNIEFF est recensée dans un périmètre de 5 à 10 km.
Occupation des sols, Sols et sous-sols	Oui	Oui	L'enjeu relatif aux sols et sous-sols est considéré comme faible compte tenu de leur nature (sols argilo-sableux). Le secteur présente une pente ascendante d'est en ouest puisque le projet se situe sur le versant ouest du ruisseau des Rippes. Seuls les locaux techniques nécessitent un remaniement topographique. Au titre des mesures de réduction aux risques de tassements et de dégradation des sols, le porteur de projet indique que la circulation des engins se fera en priorité sur les chemins d'accès renforcés ou créés ainsi que sur des zones spécialement identifiées et aménagées pour les accueillir. Il précise également que la terre végétale décapée sera stockée puis réutilisée sur place.
Habitats – Faune – flore	Oui	Oui	L'aire d'étude, s'étendant au-delà du strict périmètre envisagé par le projet, est composée de milieux ouverts de type pelouse, prairies et végétation herbacée anthropique ; de milieux semi-fermés avec notamment une vaste ancienne culture d'osier ; de haies continues et discontinues. Un habitat d'intérêt communautaire a été identifié longeant la zone d'implantation dans sa partie est (prairie de fauche mésophile). L'enjeu y est qualifié de modéré et faible sur le reste du site. Aucune espèce floristique protégée n'a été relevée sur le secteur. Le dossier note toutefois l'importante diversité floristique qui s'y trouve (122 espèces). Quarante-et-une espèces d'insectes ont été recensées sur le secteur et ses abords, dont le Grand Capricorne, espèce protégée. S'agissant de l'avifaune, le site est utilisé comme lieu de stationnement et d'alimentation en période migratoire (pré et post nuptiale), en

- 2 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;
Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

		particulier les espaces arbustifs bas et les fourrés. Au moins quarante-quatre espèces y ont été recensées. Pour ces périodes, le dossier relève en particulier la présence du Bruant jaune, du Pipit farlouse et de la Linotte mélodieuse. En période de nidification, au moins quarante-six espèces d'oiseaux ont été identifiées. La diversité des habitats composant le site permet aux espèces nichant dans les milieux arbustifs, dans les milieux ouverts ou encore les milieux arborés de trouver un habitat propice (reproduction, alimentation et repos). Sur cette période, le dossier relève en particulier la présence du Bruant jaune, de l'Alouette lulu, de la Linotte mélodieuse, de la Tourterelle des bois, du Verdier d'Europe, du Faucon crécerelle, de la Fauvette grise, de l'Hirondelle rustique, du Martinet noir et du Tarier pâtre. En période d'hivernage, vingt-neuf espèces ont été contactées. Bien que ne constituant pas un site d'hivernage majeur, les milieux semi-fermés, denses à fermés sont utilisés comme site de repos pour plusieurs espèces de rapaces et de passereaux. La majorité des espèces recensées est protégée, le dossier retient cependant un enjeu global faible. Aucun amphibien n'a été contacté sur le site, mais le dossier n'exclut pas leur présence ponctuelle en estivage ou hivernage compte tenu de la proximité de la vallée des Rippes. L'enjeu est considéré comme faible en bordure est de site, très faible à nul autrement. Quatre espèces de reptiles protégés ont été identifiées (Couleuvre d'Esculape, Orvet fragile, Lézard des murailles et Lézard à deux raies). L'enjeu est considéré comme modéré pour les pourtours est, ouest et nord du site. S'agissant des mammifères, neuf espèces terrestres ont été contactées, dont le Hérisson d'Europe, protégé. L'enjeu est considéré comme modéré sur les contours du secteur. Douze espèces de chiroptères ont été identifiées, toutes sont protégées et quatre d'entre elles sont par ailleurs d'intérêt communautaire (Barbastelle d'Europe, Murin de Bechstein, Grand Murin et Murin à oreilles échancrées). La haie au sud du site constitue un important couloir de déplacement ; l'enjeu est considéré comme fort pour les haies. L'analyse de l'état initial du secteur fait ressortir une concentration des enjeux (modérés à fort) sur les contours du site (haies notamment). La phase de chantier, et notamment le débroussaillage du site et le décapage au niveau des chemins et aires de circulation, la circulation d'engins de chantier, le tassement des sols, concentre les risques d'impacts. Elle est susceptible d'entraîner la destruction d'individus d'espèces faunistiques, leur dérangement ou la fragmentation des habitats. Le risque de destruction est également identifié pour les espèces floristiques. S'agissant des reptiles, le dossier précise que les secteurs semi-ouverts
--	--	---

			et notamment l'ancienne plantation d'osier, peuvent être utilisés comme zone d'alimentation, impliquant un risque de destruction d'individus. Pour l'avifaune, le risque d'impact lié au dérangement et à la destruction en période de nidification (pour les espèces nichant dans les haies ou au sol) est considéré comme modéré à fort pour certaines espèces. Pour les mammifères terrestres, les risques d'impacts liés au dérangement, à la destruction ou à l'effet barrière et la diminution de leur espace vital sont identifiés. S'agissant des chiroptères, la destruction des milieux arbustifs au centre de la zone constitue une perte d'habitat d'alimentation. Le dossier ne traduit pas de recherche de gîtes en phase d'hibernation des chiroptères. La variante d'implantation choisie permet l'évitement de la majorité des habitats identifiés comme présentant un enjeu modéré à fort situés sur les bordures du site : haies arborées mûres, lisières des haies, lisières arbustives, boisements, mosaïques d'habitats à l'ouest du site. Ensuite, toujours au titre des mesures d'évitement selon le dossier, le calendrier des travaux prévoit que les actions de décapage, excavation et défrichage soient débutées en dehors de la période s'étalant du 15 mars à fin août. Les travaux de terrassement seront réalisés entre septembre et octobre et les autres travaux (pose des pieux, panneaux) seront réalisés entre septembre et février, en s'assurant qu'ils soient réalisés de manière continue et progressive. Dans le cas contraire, pour une interruption du chantier pendant plus de 15 jours, le porteur de projet prévoit le passage d'un écologue pour vérifier l'éventuelle présence d'espèces à enjeux de conservation. Le dossier prévoit également un protocole de travaux dans le cas où les travaux devraient commencer lors de la période initialement identifiée comme à éviter. Sont ensuite prévus des balisages et la mise en défens des espaces à enjeux autour des emprises de travaux. L'éclairage nocturne de février à novembre sera proscrit, cette mesure doit être favorable aux chiroptères. Le risque de collision pour ces espèces n'est cependant pas abordé. L'utilisation de clôtures dotées de mailles adaptées à la libre circulation des individus terrestres (petite faune) est prévue. Ensuite, le dossier prévoit au titre des mesures de réduction, la création d'une haie périphérique d'essences locales ainsi que des hibernaculums dédiés aux reptiles. Ces mesures sont en fait des mesures de compensation. Le dossier met en avant le fait que l'ouverture des milieux (sous les panneaux) permet de les rendre propices aux espèces inféodées aux milieux très ouverts et procurera de nouvelles zones d'alimentation. Cette conséquence indirecte positive appelle à être justifiée.
Trame verte et bleue/corridors écologiques	Oui	Maîtrisé	Le ruisseau des Rippes constitue un réservoir de biodiversité de la sous-trame des milieux aquatiques identifié à l'échelle du schéma régional de cohérence écologique intégré au SRADDET. Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des vallées de la Braye et de l'Anille identifie en sus, à son niveau, les boisements au nord-est du site ainsi que les haies accompagnant le ruisseau comme réseau secondaire de la trame verte.
Sites Natura 2000 ³	Non	Non	Le site Natura 2000 le plus proche, le massif de Vibraye, se trouve à

			11 km du secteur étudié. La distance et les discontinuités écologiques conduisent le dossier à n'identifier aucune incidence du projet sur le site Natura 2000.
Consommation d'espaces	Oui	Maîtrisé	Le secteur se trouve en zone N (naturelle) du PLUi de la communauté de communes des vallées de la Braye et de l'Anille. L'imperméabilisation liée au projet est essentiellement due à l'installation du transformateur (11,5 m²), du poste de livraison (11,5m²) et de la citerne incendie. Les pistes lourdes et légères seront en grave non traitée semi-perméable.
Impacts cumulés	Non	Non	Le dossier n'identifie aucun projet susceptible de générer un cumul d'effets.

Sites et paysages	Existence	Impacts	Commentaires
Sites classés ou inscrits Monuments historiques	Oui	Non	Le bourg de Saint-Calais compte deux monuments historiques, un site inscrit et est couvert pour partie par un site patrimonial remarquable. Le dossier n'identifie pas d'inter-visibilités entre la zone de projet et ces éléments de patrimoine.
Archéologie	Non	Non	Sans objet
Grands paysages	Oui	oui	Le secteur d'implantation se trouve à environ 350 m à l'est du bourg de Saint-Calais. Plusieurs hameaux et habitations isolées se trouvent à proximité. Le lieu-dit le Champ de la Roche / les Fourneaux est situé en limite sud du secteur, la Bordé Comery à environ 55 m à l'ouest, la Paquellerie à environ 175 m au sud, Le Buisson à moins de 200 m à l'ouest, Montabet, à 280 m. Ils présentent une sensibilité paysagère forte à modérée vis-à-vis de l'implantation d'un parc photovoltaïque. L'étude paysagère prévoit la plantation d'une haie bocagère pour la lisière nord du projet et pour le hameau des Fourneaux. S'agissant de Montabet et de La Paquellerie, le dossier prévoit une « bourse aux arbres », dont les modalités et les objectifs poursuivis en matière d'insertion sont à expliciter. Plusieurs bâtiments industriels se situent par ailleurs immédiatement au nord du site, au sein de la zone industrielle de la Pocherie. La route départementale 357 passe quant à elle à 30 m du site dans son coin est, et présente ponctuellement une sensibilité paysagère modérée.
Tourisme			
Habitat			

Activités humaines	Existence	Impacts	Commentaires
Santé publique	Oui	Maîtrisés	Les risques liés aux champs électromagnétiques s'atténuent substantiellement à partir de 5 m depuis les onduleurs. L'habitation la plus proche se situe à 25 m. L'impact est considéré comme nul.
Risques naturels	Oui	Limités	Le risque incendie lié à la présence d'éléments boisés à proximité n'est

- 3 Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne "Oiseaux sauvages" (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.

			pas écarté et le dossier fait état des dispositions prises.
Risques technologiques	Oui	Non	Des risques liés au transport de matières dangereuses sont recensés à proximité du site. Ils sont liés à la présence d'une canalisation enterrée de transport de gaz entre 330 et 430 m à l'est de la zone d'implantation du projet ainsi qu'à la RD 357.
Servitudes	Oui	Maîtrisés	Une canalisation enterrée d'eau potable et un réseau aérien de télécommunication sont recensés en limite sud du site,
Bruit – nuisances – trafic – accès	Oui	Oui	La phase de chantier est susceptible de générer des nuisances sonores pour les riverains les plus proches (le Champ de la Roche, La Bordé Comery). En phase d'exploitation, le transformateur peut être une source de bruit. Il se trouvera à plus de 50 m de la Bordé Comery. En phase d'exploitation, le projet peut être source d'émissions lumineuses (miroitements par réflexion de la lumière, etc). S'agissant des impacts sur le trafic, ils sont de plusieurs ordres : – en phase de chantier, le flux journalier de camions est estimé à 70 en moyenne. Des perturbations ponctuelles d'accès à la zone d'activités de la Pocherie peuvent être envisagées. – en phase d'exploitation, les panneaux sont susceptibles de provoquer des cas d'éblouissement pour les véhicules circulant sur la RD357 à proximité (sur un linéaire estimé à 380 m, le soir entre mi-mars et fin-septembre sur une période de temps inférieure à 75 minutes). La probabilité d'occurrence et la sévérité de l'éblouissement sont qualifiées de faibles par le porteur de projet. La qualification « faible » de la probabilité d'occurrence et de la sévérité de l'éblouissement pendant plus d'une heure sur plus de la moitié de l'année avec un angle d'incidence particulièrement faible (23° selon le dossier) sur une partie du linéaire impacté interroge néanmoins fortement.

Énergie – Climat	Existence	Impacts	Commentaires
Sobriété énergétique	Oui	Oui	Un bilan gaz à effet de serre (GES) du projet est présenté. La méthodologie employée repose sur la technologie retenue (sa durée de vie, son lieu de fabrication, ses performances) et l'ensoleillement sur le secteur. Sur cette base, le porteur de projet estime les émissions de GES du projet à 34 g CO ₂ eq/kWh produit, et évalue les émissions de CO ₂ évitées à 236 g CO ₂ eq/kWh soit 1333 tonnes CO ₂ eq/an ⁴ évitées (ou 1196 t CO ₂ eq/an selon les parties du dossier) en intégrant les réductions de production potentiellement permises par le projet des centrales thermiques au gaz en France et des centrales thermiques au gaz et au charbon à l'échelle européenne à hauteur de 7,1 TWh/an, très largement supérieure (facteur 1000) à la production annuelle attendue de la centrale de Saint-Calais.
Développement EnR			
Raccordement au poste source			
Adaptation CC			

Principaux enjeux identifiés par la MRAe

- 4 *Tonne équivalent CO₂ : Indice introduit par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec) pour permettre de comparer l'impact que les différents gaz à effet de serre (GES) ont sur le climat.*

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la contribution au développement des énergies renouvelables y compris l'impact énergétique et climatique de la construction du projet ;
- la maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la maîtrise des impacts sur les milieux naturels et la biodiversité ;
- l'insertion paysagère du projet.

Appréciation de l'évaluation environnementale

– Points positifs

– L'analyse de l'état initial est de bonne qualité. Les méthodologies sont clairement expliquées. L'identification des enjeux est conduite de manière transparente et permet par la suite de dérouler une démonstration correctement argumentée.

– Le dossier s'efforce d'apporter la démonstration du choix d'un site d'implantation présentant un moindre impact. La méthodologie (critères discriminants) est explicitée ainsi que le périmètre de recherche.

Le choix de la variante de projet se base ensuite sur une analyse multicritère conduite de manière globalement argumentée. Une superposition des propositions de variantes avec la carte des enjeux aurait permis d'illustrer plus clairement le propos.

Les mesures de suivi proposées sont satisfaisantes.

– Points perfectibles

– L'usage du site et son historique restent confus. Le dossier affirme à la fois l'absence d'exploitation agricole depuis les années 2000 mais précise que « dernièrement » le site a été planté d'une culture d'osier.

– La compatibilité du projet avec le règlement du PLUi pour le zonage N mérite d'être justifiée.

– Le bilan énergétique du projet est présenté de manière confuse et plus affirmé que démontré. Si les émissions de gaz à effet de serre du projet sont bien présentées sur la base des études de l'ADEME, le bilan énergétique du projet se fonde sur une production très supérieure à celle permise par l'installation et sur des hypothèses d'exportation sur le réseau européen de l'électricité conduisant à un affichage, sans réelle démonstration, très largement positif en termes d'émission de gaz à effet de serre évitées. Le temps de retour énergétique est également à quantifier.

– Le dossier met également en avant le fait que l'ouverture des milieux – par l'implantation de la centrale photovoltaïque – permet de les rendre propices aux espèces inféodées aux milieux très ouverts et qu'elle procurera de nouvelles zones d'alimentation liées notamment à leur attractivité pour les insectes. Compte tenu du retour d'expérience désormais acquis sur nombre de parcs en fonctionnement, ce type d'affirmation devrait être étayé par la production des comptes rendus de suivis écologiques de parcs aux caractéristiques similaires.

– L'étude paysagère est assez sommaire. Les perceptions sont présentées lorsque la végétation est dense et non en saison hivernale. Seuls quatre photomontages illustrent l'insertion du projet dans son environnement. Par ailleurs, les mesures proposées, notamment pour les lieux de vie les plus proches, doivent être au moins justifiées, voire complétées pour garantir le maintien d'un cadre de vie satisfaisant pour les riverains du

projet. La mise en place d'une bourse aux arbres ne peut à ce titre être jugée comme suffisante dans la mesure où la mise en place des mesures de réduction nécessaires sont dépendantes de la disponibilité foncière au sein des propriétés impactées.

– Insuffisances

– La MRAe rappelle qu'au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, le raccordement au réseau électrique étant strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation photovoltaïque, il constitue une composante du projet. Il convient donc d'intégrer le raccordement au réseau électrique à l'analyse des incidences sur l'environnement du projet. Bien que ce dernier ne soit pas encore défini, il convient que l'étude d'impact puisse identifier sur la base des tracés pressentis, les principaux enjeux environnementaux et les atteintes prévisibles en suivant une démarche maximisante. – Au titre des mesures d'évitement, le calendrier des travaux est présenté de manière claire et les protocoles sont décrits précisément. La MRAe relève cependant que le porteur de projet n'exclut pas le cas de démarrage de travaux au cours de la période initialement identifiée comme à éviter car présentant un risque majoré de destruction d'espèces en phase de reproduction notamment.

Ensuite, certaines mesures présentées comme des mesures de réduction s'avèrent relever de la qualification de compensation, en particulier les mesures favorables aux reptiles ainsi que la recréation d'une haie suite à la disparition d'habitats de repos et de reproduction des espèces inféodées aux milieux arbustifs et arborés. Les fonctionnalités des haies nouvellement plantées sont rarement pleinement atteintes dans une temporalité qui peut être considérée comme immédiatement favorable au report consécutif à la perte d'habitat.

– Le porteur de projet écarte le besoin de solliciter une dérogation au titre des espèces protégées.

La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Le porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui respecte cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, s'il préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et s'il démontre l'absence de solution de substitution raisonnable, solliciter une dérogation, moyennant la proposition de mesures de compensation.

Les mesures précitées tendent à démontrer le besoin de mesures compensatoires suite à la disparition d'habitats pour des espèces protégées et donc à des impacts résiduels non nuls après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. En l'état actuel du dossier, le respect des dispositions du code de l'environnement concernant l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats n'apparaît donc pas assuré. Ainsi, le besoin d'une telle dérogation appelle à être réinterrogé. Par ailleurs, dans le cas de travaux démarrant en période favorable aux espèces faunistiques, et l'avifaune en particulier, cette demande de dérogation appelle également à être réinterrogée.

– Les conclusions de l'étude sur les nuisances en période de chantier liées au trafic de poids lourds et le risque d'éblouissement des usagers de la RD357 apparaissent minorées. En particulier le second point demande

d'une part à être reconsidéré au regard des enjeux de sécurité routière associés et d'autre part à être partagé avec le gestionnaire de la route départementale afin de définir les mesures adaptées pour prévenir ce risque.

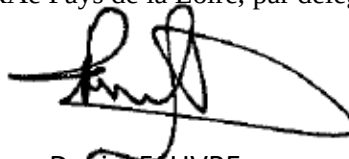
Recommandations de la MRAe

La MRAe rappelle que le projet ne peut être autorisé que s'il respecte les dispositions du code de l'environnement, en particulier celles relatives aux espèces protégées. L'étude d'impact prévoyant un impact résiduel significatif sur les espèces protégées et leurs habitats, le projet ne peut donc être autorisé que s'il fait l'objet d'une dérogation à ce titre.

La MRAe recommande :

- *de compléter l'étude d'impact avec l'analyse des impacts du raccordement électrique de la centrale photovoltaïque sur la base des tracés pressentis dans une approche maximisante et des mesures ERC adaptées ;*
- *de compléter l'analyse du bilan énergétique du projet et de justifier les hypothèses prises en compte ;*
- *de compléter l'analyse paysagère et le cas échéant les mesures proposées, compte tenu des forts enjeux relevés pour plusieurs entités proches ;*
- *de reconsidérer les conclusions de l'étude sur le risque d'éblouissement des usagers de la RD357 et de définir les mesures de suppression du risque en lien avec le gestionnaire de l'infrastructure routière.*

Nantes, le 27 août 2024
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE